



## Valeur des titres d'études délivrés par les hautes écoles privées en Suisse

Feuillet d'information

1. Si, en Suisse, la formation est surtout le fait d'institutions publiques, les écoles privées font toutefois figure d'acteurs non négligeables. Certaines d'entre elles, destinées avant tout à une clientèle suisse, sont à ce point intégrées dans le système public qu'elles bénéficient elles aussi de financements publics. D'autres par contre s'adressent spécifiquement à une clientèle internationale et ne se réfèrent pas au système de formation publique suisse. Entre ces deux extrêmes, on trouve des situations intermédiaires, et même des écoles qui offrent tant des cursus rattachés au système public suisse que des cursus n'ayant aucun lien avec lui.

2. Une autorisation préalable n'est en principe pas nécessaire pour offrir des formations dans le domaine des hautes écoles, organiser des examens ou délivrer des diplômes en Suisse. Dans certains cas, les autorités fédérales ou cantonales exercent dans leurs champs de compétences respectifs une surveillance sur les écoles privées, tandis que dans d'autres, elles accordent le droit de délivrer des diplômes et d'offrir des formations. Cela ne se fait cependant pas de manière généralisée. Pour les écoles privées, cette surveillance publique ponctuelle se traduit par l'obligation de s'y soumettre, et notamment d'accepter des contrôles de qualité, si elles comptent faire usage d'appellations protégées et donc reconnues. Les appellations non protégées sont toutefois très répandues.

3. Le fait de ne pas être intégré dans le système public ou de ne pas être compatible avec celui-ci, tout comme l'absence de contrôles de la part des autorités publiques, sont des indicateurs d'une qualité différente, mais non pas inférieure. Des écoles privées de renom poursuivent en Suisse leur activité dans une autonomie totale par rapport au secteur public. Mais toutes les écoles privées ne sont pas prestigieuses. La tradition helvétique veut qu'à part les cas soumis à une réglementation spécifique, on laisse aux usagers ou au marché du travail, plutôt qu'à l'Etat, le soin de juger de la qualité d'une formation. Suivant une tendance internationale, la Suisse instaure toujours plus de procédures d'accréditation qui n'introduisent aucune discrimination entre institutions publiques et privées. L'accréditation garantit un contrôle de qualité externe et implique en règle générale une reconnaissance de la part des pouvoirs publics, mais pas de financement.

4. En Suisse, l'instauration d'un système d'accréditation cohérent pour la formation délivrée par les hautes écoles (ou tertiaire A selon les classifications internationales) n'est pas encore achevée :

- La Confédération régit de manière exhaustive les hautes écoles spécialisées (HES) publiques et privées. Pour s'octroyer l'appellation HES ou délivrer des diplômes HES, une institution doit avoir été accréditée par la Confédération.
- La Confédération (propriétaire des écoles polytechniques fédérales) et les cantons (propriétaires des universités publiques), à travers la Conférence universitaire suisse (CUS), veillent ensemble à coordonner la formation donnée dans les hautes écoles universitaires publiques. Les cantons jouissent d'une grande autonomie en ce qui concerne les hautes écoles universitaires privées présentes sur leur territoire. Dans certains d'entre eux, les écoles doivent faire avaliser leur appellation afin d'éviter les dénominations trompeuses, mais sans que cela n'implique un quelconque jugement sur la valeur de la formation dispensée. Sur proposition de l'Organe national d'accréditation (OAQ), la CUS procède à une accréditation facultative des hautes écoles universitaires publiques et privées et de leurs différentes filières.

Pour autant qu'elle remplisse certaines conditions, une institution peut demander à être accréditée comme université, institut universitaire ou institution du domaine des hautes écoles universitaires qui

offre des filières d'étude de niveau bachelor ou comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de formation postgrade.

Il est également possible d'accréditer certaines filières d'études, à condition qu'elles soient proposées par une institution accréditée ou reconnue en vertu de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU, RS 414.20).

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), que le Parlement examine actuellement, prévoit, par analogie aux HES, que l'appellation « université » et ses dérivés soient eux aussi réservés aux institutions publiques ou privées accréditées par l'autorité nationale compétente.

L'activité non accréditée restera toutefois possible, sous dénomination non protégée (telle qu'« académie »). L'entrée en vigueur de la LAHE n'est pas prévue avant 2013.

**5. En ce qui concerne la reconnaissance des titres délivrés en Suisse par de hautes écoles universitaires :**

- pour l'admission à l'exercice d'une profession réglementée (par exemple la médecine ou la pratique du barreau), ce sont les lois fédérales et cantonales régissant la profession en question qui déterminent les titres reconnus. En règle générale, il ne s'agit que de ceux décernés par les universités reconnues par la législation fédérale. Il est d'ailleurs très rare en Suisse que des titres menant à l'exercice de professions réglementées soient délivrés par des institutions privées (ce qui est toutefois le cas des études de théologie par exemple).
- Pour les professions non réglementées (gestion, journalisme, etc.), c'est à l'employeur qu'il revient de « reconnaître » ou pas la valeur d'un diplôme ; l'accréditation, ou une certification de qualité délivrée par des institutions généralement reconnues, peut avoir une certaine importance ici.
- Lorsqu'il s'agit de donner suite à des études, c'est l'université auprès de laquelle on compte le faire qui reconnaît le titre obtenu précédemment. De même que pour l'équivalence de diplômes étrangers ne faisant pas l'objet d'un accord international avec le pays de provenance, les universités se fondent sur l'avis du Swiss ENIC, qui agit sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER).

**6. Les institutions d'enseignement privées dont le siège se trouve en Suisse, non accréditées comme université ou institut universitaire par la Conférence universitaire suisse (CUS), peuvent donc décerner des titres d'études. Toutefois, ces titres :**

- ne donnent en règle générale aucun droit à accéder automatiquement au système universitaire (public) suisse dans le but de donner suite à des études ;
- ne sont dans la majorité des cas pas reconnus pour l'exercice en Suisse de professions réglementées ;
- ont une valeur relative, étant donné que pour l'exercice en Suisse de professions non réglementées, cette valeur est laissée à la libre appréciation de l'employeur.

La valeur des titres n'est généralement pas protégée par des accords internationaux ; à l'étranger, leur reconnaissance est de la compétence des autorités locales.

Le fait, pour une école privée, d'exercer son activité de manière légale en Suisse en vertu du principe de la liberté économique, ou d'être autorisée à porter une appellation non sujette à accréditation (l'usage du terme « université » par exemple est libre dans la grande majorité des cantons, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAHE en 2013), n'implique aucune reconnaissance de la part des autorités suisses de l'enseignement impartit, des examens réussis ou des titres décernés.

**7. L'usage** d'appellations professionnelles et de titres n'est pas soumis à une réglementation générale. La Confédération a adopté des dispositions afin de protéger certains diplômes fédéraux dans les domaines de la formation professionnelle et de la formation universitaire (mais seulement dans le cadre des écoles polytechniques fédérales et des hautes écoles spécialisées HES). La législation fédérale ne réglemente en revanche pas l'usage privé (soit hors du cadre professionnel) de titres.